



Schoelcher, le 10 mai 2021

**Inspection Pédagogique Régionale**

Références : IPR/PJ/BT/MJB/N° 21 - 107

Affaire suivie par :

Benoît THIERY

IA-IPR EPS

Tél : 05 96 52 27 28

Portable : 06 96 31 39 16

Mél : benoit.thiery@ac-martinique.fr

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

**Circulaire n° 2021-2 de l'Inspection Pédagogique Régionale relative aux Crédits pour intervention de cadres complémentaires en E.P.S. au titre de l'année scolaire 2021-2022**

*Publics concernés :*

- *Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement*
- *Mesdames et Messieurs les Coordonnateurs des A.P.S.*

*Objet : Crédits pour intervention des cadres complémentaires en E.P.S. au titre de l'année scolaire 2021-2022*

*Entrée en vigueur : Septembre 2021*

*Cette circulaire a pour objet la présentation du dispositif de l'encadrement pédagogique complémentaire en EPS: conditions d'éligibilité, mise en oeuvre, recrutement et rémunération des intervenants.*

*Pour certaines activités sportives programmées lors de cours d'EPS, les EPLE peuvent disposer de moyens d'encadrement pédagogique complémentaire (EPC) afin d'être en conformité avec les textes relatifs à la sécurité et aux normes d'encadrement (activités physiques de pleine nature APPN notamment), ou bien pour s'assurer le concours provisoire de personnels spécialisés (activités de combat, artistiques ou traditionnelles par exemple).*

*Référencement : Site EPS Académie de Martinique*

Pièces jointes

- Annexe 1 : Demande EPC 2021-2022
- Annexe 2 : Contrat pédagogique 2021-2022

Le Recteur de la Région académique de Martinique  
Chancelier de l'Université  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

Pour l'année scolaire à venir, une vigilance accrue doit être mise en place sur le projet inter degré « aisance motrice » (Savoir Nager – priorité nationale, savoir Courir et Savoir Rouler à vélo) et les orientations du plan MINIRE.

Si le projet pédagogique d'EPS le nécessite, il vous appartient de retourner au rectorat (secrétariat de l'IA IPR EPS) la demande complétée selon l'**annexe 1** avant le :

**3 juin 2021**

Cette fiche fera l'objet d'une analyse de **conformité** et de **pertinence** par l'inspection pédagogique avant arbitrage et notification d'une enveloppe d'HSE par la DMVE.

Je vous saurais gré de retourner dans tous les cas la demande (renseignée avec clarté et précision, état néant le cas échéant) avant la date fixée et **respecter** les règles suivantes.

## **1 - MODALITES DE DOTATION**

Les activités accessoires y compris l'encadrement complémentaire en EPS sont rémunérées exclusivement au moyen des indemnités suivantes, dans le programme 141 Enseignement du second degré, conformément à leur statut.

Les personnels titulaires (Agrévés, PEPS, CE EPS), ainsi que les professeurs contractuels (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie) perçoivent à cet effet des heures supplémentaires effectives (**HSE hors suppléances : code 215**). Le taux de paiement varie en fonction du grade de l'enseignant.

Les personnels non enseignants, Intervenants extérieurs assurant à titre accessoire une tâche d'enseignement sont rémunérés au moyen de la **vacation code 1757**. Ce paiement en **vacations** concerne tout **intervenant extérieur** qui assure **une partie de l'encadrement pédagogique** (c'est à dire qui participe **effectivement à l'enseignement** ou à la **sécurité** dans le cadre du projet mis en place par l'enseignant d'EPS)

**Important** : L'enseignant d'EPS reste le responsable pédagogique et maître de la classe concernée ainsi que des contenus d'enseignement.

Vous trouverez ci-dessous un rappel des codes taux réglementaires de cette indemnité en fonction de la classe devant laquelle l'intervention est assurée.

Code Taux	Groupe	Niveau
1	III	BTS
2	IV	Baccalauréat (2 <sup>nde</sup> , 1 <sup>ère</sup> , Tale)
3	V	Collège, CAP, BEP

La rémunération des personnels qui perçoivent des HSE ou des vacations est de la compétence de l'établissement et ces indemnités doivent être saisies dans ASIE.

J'appelle particulièrement l'attention sur la situation des intervenants extérieurs qui doivent préalablement avoir un dossier financier ouvert et actualisé dans l'application académique EPP pour que l'établissement puisse mettre en paiement dans ASIE les indemnités qui leur sont dues.

A cet égard, il appartient à l'établissement de transmettre à la Division des Personnels les pièces suivantes : RIB, pièce d'identité, diplôme valable, attestation sécurité sociale ou carte vitale.

**Tableau 1 : Montant des HSE et Vacations :**

Agrégé hors classe	<b>HSE 215</b>
Agrégé classe normale	
Prof EPS hors classe	
Prof. EPS classe normale	
C.E EPS hors classe, classe exceptionnelle	
Code taux 1 Groupe III BTS	<b>VACATION 1757</b>
Code taux 2 Groupe IV Baccalauréat (2 <sup>nde</sup> , 1 <sup>ère</sup> , Tale)	
Code taux 3 Groupe V Collège, CAP, BEP	

**Tableau 2 : Heures à taux spécifiques :**

Les heures supplémentaires à taux spécifique (**HTS code 208**) ne servent à rémunérer que les projets d'action éducative (P.A.E) de nature transdisciplinaire. Elles ne peuvent être allouées qu'aux personnels enseignants. En aucun cas, elles ne doivent servir à rémunérer des activités complémentaires en EPS.

Le paiement en **vacations** des interventions pour **expertise** (à raison de 4 heures sur un cycle de 12 heures) sera effectué pour tout intervenant recruté pour des **prestations pédagogiques de complément**, notamment pour assurer le soutien musical et rythmique dans les activités traditionnelles (exemple : Escrime, chanteurs, « tambouyé »...)

Dans tous les cas, la rémunération couvre le seul temps de l'action pédagogique ou de surveillance, à l'exclusion de toute autre action (ralliement, installations, déplacements...) qui restent sous la responsabilité du professeur en charge de la classe.

La durée indicative pour une séquence d'enseignement (cycle d'apprentissage), est fixée autour de 10 heures effectives (temps effectif : sortie vestiaires/retour vestiaires).

Mais, compte tenu des spécificités académiques (APPN, installations à distance, déplacements...), le temps d'EPC sera comptabilisé à hauteur des demandes et jusqu'à **un maximum de 12 heures** par séquence **validée**.

Les dotations étant strictement limitatives, seront **prioritairement dotés** les cycles qui correspondent aux **priorités des programmes** et dont les contraintes d'encadrement ou de sécurité exigent un tel soutien :

**\*Natation en mer** en classe de 6<sup>ème</sup>, **et en plus (si possible)** une séquence d'enseignement de consolidation au cycle 4 (8 HSE ou 12 vacations maximum par séquence d'enseignement)

**\*2 séquences d'enseignement d'APPN** durant la scolarité en Collège (vers l'atteinte du niveau satisfaisant, soit 16 HSE ou 24 heures maximum)

**\*Une APPN en Lycée et LP**, selon l'accent mis par les programmes sur ces activités.

Puis le plan Escrime et le plan Danse traditionnelle (Bélè, Danmyè, Tambouyé)

## 2 - MODALITES D'UTILISATION

⊕ Les moyens dédiés à l'EPC sont réservés aux seuls **cours d'EPS obligatoires**.

Ils ne sont destinés ni à des suppléances, ni à des remplacements (dans ces cas, faire appel à la Division des Personnels), ni à l'animation de l'association sportive (forfaits UNSS), ni à l'accompagnement éducatif, ni à l'encadrement des sections sportives ou des pôles sportifs, ces trois derniers dispositifs bénéficiant de dotations propres.

⊕ Le professeur reste **le seul maître** des contenus et de l'action pédagogique au bénéfice des élèves. Il est **juridiquement responsable** du déroulement des cours. Il ne peut être envisagé qu'il participe au cours que de façon marginale, au motif par exemple d'une méconnaissance de l'activité.

Je demande à tous les chefs d'établissement d'être, en relation avec l'inspection pédagogique, **particulièrement vigilants sur ce point**, pour lequel des dérives ne sauraient être acceptées.

⊕ Le recrutement d'intervenants extérieurs est fait sur le modèle des **contrats pédagogiques** (formulaire académique en annexe ci-après qui autorise un suivi de la consommation des dotations). Ce dernier devra être rémunéré selon le temps réel de service fait.

⊕ Ces recrutements engageant la responsabilité de la voie hiérarchique, je vous demande de vérifier que :

\* les personnels ainsi recrutés possèdent les diplômes requis (exclusivement : brevets d'Etat Jeunesse et sports, licence STAPS, professeur EPS hors service obligatoire, éducateur territorial des APS) ;

\*ils correspondent bien aux prévisions (activités, volumes) adressées ;

\*les contrats pédagogiques que vous me communiquez pour validation (IA IPR EPS) respectent les points précisés au paragraphe 3 ci-dessous ;

\*toutes interventions confondues, les contrats restent dans *l'enveloppe* attribuée.

Le suivi de la consommation de ces crédits est assuré par la DMVE en lien avec la D.P et l'inspection pédagogique EPS.

## 3 - LE CONTRAT PEDAGOGIQUE

Après avoir demandé et obtenu des crédits d'EPC, il appartient à chaque établissement (équipe EPS et direction EPLE) de recruter l'intervenant correspondant aux besoins et de lui soumettre le contrat pédagogique (en annexe 2).

Il convient de le remplir avec soins afin qu'il vous soit retourné dans les meilleurs délais et que ne soit pas retardée la mise en activité de ce personnel. Pour cela, veiller à bien renseigner (rappel des omissions régulièrement constatées) :

- le nom de l'établissement concerné,
- le motif du recrutement à **surligner ou entourer** (EPC)
- les **APSA concernées**, durant lesquelles l'intervenant sera sollicité
- le moment dans la semaine où cette intervention est réalisée
- la période de l'année durant laquelle elle se déroule (« du ...au ... »)
- le total des heures prévues et la nature de ces heures selon les critères définis ci-dessus (**HSE ou Vacations**), et ce, **de façon non équivoque**,
- enfin les signatures du chef d'établissement et de l'intervenant.

Je vous confirme enfin que, pour que ces intervenants soient justement rémunérés des services faits, que vous aurez certifiés, la base ASIE devra être renseignée par vos soins avant la fin de l'année scolaire 2020.

En cas de nécessité, vous voudrez bien vous rapprocher de Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional en EPS, chargé du suivi de ce dossier et de Madame la chef de la D.M.VE.



Pascal JAN





**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONTRAT PEDAGOGIQUE**  
**Année scolaire 2021/2022**  
**RECTORAT de l'ACADEMIE de la MARTINIQUE**

Entre Mr/Mme

Adresse : .....

Profession : .....

Diplômes (attestations jointes) : .....

Et la Rectrice de l'Académie de la Martinique

Représenté par M. le Chef d'Etablissement :

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE I : Objet**

Mr/Mme Est chargé(e) d'effectuer, dans le cadre de

Encadrement pédagogique complémentaire EPS	Section Sportive Scolaire	Autre intervention pédagogique
---	------------------------------	-----------------------------------

Pendant l'année scolaire 2021/2022 les activités suivantes :

Quelle activité ?	Quand dans la semaine ?	Du... au ... ?	Total heures interventions
		Totaux	

Réservé à l'administration rectorale. Validation par IPR	Signature	Nombre validé
---	-----------	---------------

**ARTICLE II: conditions**

Pour ses interventions M.....

Sera rémunéré(e) conformément aux arrêtés particuliers fixant les taux applicables du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010. La rémunération des intervenants extérieurs est assurée dans le cadre du décret n°2012-871 du 11 juillet 2012 et de l'arrêté du 11 juillet 2012. Le taux code 1757 est attribué pour les intervenants extérieurs, le code 510 correspond à l'accompagnement éducatif.

**ARTICLE III : modalités de paiements**

Les indemnités sus indiquées seront payées sur le programme d'imputation 0141 à partir d'un état certifié par le chef d'établissement.

Fait à ....., le.....

Signatures :

du contractant

du chef d'établissement

de l'IA IPR d'EPS

\* voir article II pour la détermination du mode de rémunération. Diplômes requis pour toute intervention de nature pédagogique : brevet d'Etat Jeunesse et sport, BPJEPS, licence STAPS, CAPEPS.